



Centre Communal
d'Action Sociale de
FAVERGES-SEYTHENEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Séance du 17 avril 2024

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 02 avril 2024 s'est réuni le 17 avril 2024 à 18 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9

Absent excusé avec procuration : 5

Absents excusés sans procuration : 3

Votants : 14

Etaient présents :

Mesdames Anne-Marie BERNARD, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Christiane OLLIER-SAUZEA.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Dominique GOUSSARD, Pierre HUNZIKER.

Était excusé et a donné pouvoir :

Monsieur Jacques DALEX a donné pouvoir à Madame Brigitte BOISSON.

Madame Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Monsieur Dominique GOUSSARD.

Madame Ilda ROVELLI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Monsieur François HUSAK a donné pouvoir à Monsieur Pierre HUNZIKER.

Monsieur Abdelkrim RAJI a donné pouvoir à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE.

Etaient excusés :

Mesdames Thérèse CARRETTE, Jeannie TREMBLAY-GUETTET.

Monsieur Jean-Paul POISEAU.

Madame Brigitte BOISSON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

24 AVR. 2024

ARRIVEE
5

OBJET

N° 06.24

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle que :

La mise en œuvre de la nomenclature M57, approuvée par délibération n° 07.23 du 06 décembre 2023, introduit la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF), en vertu des dispositions prévues à l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du CCAS et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration

- ✎ d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) annexé à la présente délibération.
- ✎ d'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

- ✎ **Adopte** le règlement budgétaire et financier (RBF) annexé à la présente délibération.
- ✎ **Autorise** le Président ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Brigitte BOISSON



La Vice-Présidente

Madame Christine DUMONT-THIOLIERE

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le :24 AVR. 2024
Et publication ou notification
Du :24 AVR. 2024

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

24 AVR. 2024

ARRIVEE
5



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.